DocuSign Envelope ID: BBA77093-C576-434B-A764-0B2CA3366779

**ABONDIA**

Société par actions simplifiée au capital de 0,80 €

ZA Saint Patrick – 59133 Phalempin

En cours d'immatriculation

---

# STATUTS CONSTITUTIFS

DocuSign Envelope ID: BBA77093-C576-434B-A764-0B2CA3366779



**Le soussigné,**

**Sénévé PME**, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Sénevé Capital, société par actions simplifiée dont le siège social est à Paris (75001) – 20, rue Cambon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 262 628, représenté par Monsieur Jean de Sampigny,

A décidé de constituer ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée :

## TITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 1 FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (ci-après, la "**Société**"), régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par toutes lois ou décrets ultérieurs qui pourraient modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Toute référence à la notion d'associé au sein des présentes s'entend de toute personne physique ou morale, titulaire d'une ou plusieurs actions émises par la Société.

### ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **ABONDIA.**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à : **ZA Saint Patrick – 59133 Phalempin**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (ci-après, le "**Président**"), sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

DocuSign Envelope ID: BBA77093-C576-434B-A764-0B2CA3366779



## ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;

- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, stratégique, , financière, comptable, commerciale, administrative, informatique ou de gestion ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;

- la gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ;

- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, notamment, mais pas exclusivement, celles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

## ARTICLE 6 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

### 6.1 Apports

La société Sénevé PME apporte en numéraire une somme de quatre-vingts centimes (0,80 €) à la constitution de la Société.

La somme de quatre-vingts centimes (0,80 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi ce jour par la banque dépositaire des fonds.

### 6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingts centimes (0,80 €).

Il est composé d'une (1) action ordinaire de quatre-vingts centimes (0,80 €) de valeur nominale.

## ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider collectivement l'augmentation.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## ARTICLE 8 ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

### 8.1 Forme des actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

DocuSign Envelope ID: BBA77093-C576-434B-A764-0B2CA3366779



Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres de la Société nécessaires.

**8.2 Droits attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix lors des décisions collectives des associés.

Chaque action ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, pour une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

## ARTICLE 9 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

La propriété des actions, et d'une manière générale de toute valeur mobilière émise par la société, résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires par le Teneur des Comptes Titres sur le/les registre(s) tenu(s) à cet effet.

DocuSign Envelope ID: BBA77093-C576-434B-A764-0B2CA3366779



## TITRE II – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 10 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

### ARTICLE 11 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions selon la durée décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination.

Il est révocable de manière *ad nutum* par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

### ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

### ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

DocuSign Envelope ID: BBA77093-C576-434B-A764-0B2CA3366779



**ARTICLE 14 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Un ou plusieurs directeurs généraux (un "**Directeur Général**") peut être désigné par la collectivité des associés sur proposition du Président, pour assister le Président dans sa mission.

Le Directeur Général est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère.

**ARTICLE 15 DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés lors de sa nomination. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire (*ad nutum*), par décision de la collectivité des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE 16 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de direction et de représentation que le Président, tels que visés à l'article 13.

**ARTICLE 17 RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Directeur Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

**ARTICLE 18 COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre notamment les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination du ou des commissaire(s) aux comptes et leurs suppléants ;
- approbation des comptes annuels, distribution de réserves et affectation du résultat de la Société ;
- fusion, scission, apport et dissolution de la Société ;
- modification des statuts ;
- approbation des conventions réglementées ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

DocuSign Envelope ID: BBA77093-C576-434B-A764-0B2CA3366779



## ARTICLE 19 MAJORITÉ – MODALITÉS DES DÉCISIONS

### 19.1 Quorum - Majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement sur première convocation que si les associés détenant au moins les trois quarts des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés et sur deuxième convocation que si les associés détenant au moins la moitié des actions composant le capital social de la Société sont présents ou représentés.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix.

### 19.2 Convocations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé détenant seul plus de 10 % des actions ou des droits de vote composant le capital social de la Société, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte unanime des associés.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

### 19.3 Assemblée d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter lors de l'assemblée concernée par un autre associé ou un tiers. Chaque associé ou chaque tiers peuvent disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel. Le vote par correspondance est autorisé.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et des associés présents.

### 19.4 Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

### 19.5 Décisions de l'associé unique

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

DocuSign Envelope ID: BBA77093-C576-434B-A764-0B2CA3366779



**ARTICLE 20 PROCÈS-VERBAUX**

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le président de séance.

En cas de décisions collectives résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées susvisées, et signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

**ARTICLE 21 INFORMATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES**

Pour toutes les décisions de l'associé unique où, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ou les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président et des commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

**ARTICLE 22 ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les titulaires de valeurs mobilières de même catégorie (autres que des actions) présents, représentés ou ayant voté par correspondance, sur première et deuxième convocation, possèdent au moins les deux tiers des valeurs mobilières ayant droit de vote sur première convocation.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires de valeurs mobilières présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

## TITRE III – DIVERS

**ARTICLE 23 APPROBATION DES COMPTES**

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

DocuSign Envelope ID: BBA77093-C576-434B-A764-0B2CA3366779



En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

**ARTICLE 24 FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, peuvent après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, être reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserves.

**ARTICLE 25 EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social de la Société commencera à compter de sa date d'immatriculation et finira le 31 décembre 2023.

**ARTICLE 26 LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou la collectivité des associés décident du mode de liquidation et notamment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

**ARTICLE 27 CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

* * *

**TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES BESOINS DE LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 28 NOMINATION DU PRÉSIDENT**

L'associé soussigné désigne en qualité de premier président de la Société, pour une durée indéterminée, Monsieur Xavier Burette, né le 22 décembre 1966 à Santes (59), de nationalité française, demeurant au 977 rue de La Marque – 59246 Mons en Pévèle,

Monsieur Xavier Burette déclare accepter ces fonctions.

**ARTICLE 29 NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL**

L'associé soussigné désigne en qualité de premier directeur général de la Société, pour une durée indéterminée, Monsieur Pascal Jallet, né le 13 février 1964 à Paris (18e), de nationalité française, demeurant au 68 rue de la Liberté à Macon (71000),

DocuSign Envelope ID: BBA77093-C576-434B-A764-0B2CA3366779



Monsieur Pascal Jallet déclare accepter ces fonctions.

**ARTICLE 30 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

L'associé donne mandat à Monsieur Xavier Burette, ès-qualités, qui accepte, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- Signature de toute convention permettant la domiciliation de la Société,
- Ouverture d'un compte bancaire, et
- signature de tous documents et réalisation de toute opération dans la perspective de prise de participation par la Société.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

**ARTICLE 31 PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Monsieur Xavier Burette, ès-qualités, qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

**ARTICLE 32 IDENTITÉ DE L'ASSOCIE FONDATEUR**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés, en qualité d'associé unique et fondateur de la Société, par :

**Sénévé PME**, fonds professionnel de capital investissement représenté par sa société de gestion Sénevé Capital, société par actions simplifiée dont le siège social est à Paris (75001) – 20, rue Cambon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 529 262 628, représenté par Monsieur Jean de Sampigny,

Les dispositions des articles 28 à 32 seront supprimées de plein droit des statuts à l'occasion de la première mise à jour des statuts.

* * *

DocuSign Envelope ID: BBA77093-C576-434B-A764-0B2CA3366779



Signé le 5 décembre 2023 via le système de signature électronique sécurisé Docusign,

**Monsieur Xavier Burette** [1]
*Président de la Société*

DocuSigned by:
Xavier Burette
2754B89657E9439...

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société

**Monsieur Pascal Jallet** [2]
*Directeur Général de la Société*

DocuSigned by:
Pascal Jallet
D9675DA66B4644B...

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société

**Sénevé PME**
Représenté par sa société de gestion Sénevé Capital,
Elle-même représentée par Monsieur Jean de Sampigny
*Associé Unique*

DocuSigned by:
Jean de Sampigny
56BA6265E9D54ED...

***[1] Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société".***

***[2] Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société".***